

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 149

présenté par

M. Le Bouillonnet, Mme Lepetit, Mme Marisol Touraine, M. Cahuzac, M. Gorce, M. Brottes,  
Mme Mazetier, M. Liebgott, M. Sirugue, M. Jean-Marie Le Guen  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* – Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si celles-ci sont justifiées par des travaux, le bailleur doit présenter au locataire des factures attestant des réparations ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On constate que certains bailleurs justifient les retenues sur le dépôt de garantie en présentant de simples devis au locataire sans pour autant réaliser les travaux avant de procéder à la relocation du logement.

Cet amendement vise donc à préciser que le bailleur doit fournir des factures pour justifier les retenues sur le dépôt de garantie consécutives à des réparations.